

proposé pour:
Commission du bâtiment et de la préservation de la nature

Proposition de loi

le gouvernement provincial de la Haute-Autriche concernant la loi du Land

modifiant la loi de 2013 sur les technologies de la construction en Haute-Autriche et la loi d'exécution et le règlement d'accompagnement de l'UE en Haute-Autriche (modification de 2023 de la loi sur les technologies de la construction en Haute-Autriche)

[Verf-2013-8208/168]

A. Partie générale

I. Motif et contenu du projet de loi

L'objectif de cette loi du Land est le suivant:

- Mise en œuvre des dispositions pertinentes au droit national (en particulier l'article 10, paragraphes 1, 2, 3, points e) et f); l'article 11, paragraphe 1; et l'article 17, paragraphe 2, point b)), de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L 435 du 23.12.2020, p. 1 [ci-après: Directive (EU) 2020/2184].

La présente modification a pour seul but d'éviter les procédures d'infraction et la menace d'amendes en raison de la non-exécution ou de la mauvaise mise en œuvre de la directive (UE) 2020/2184. Pour y parvenir, le projet de loi devrait entrer en vigueur dès que possible, d'autant plus que le délai de transposition a expiré le 12 janvier 2023.

II. Fondements de la compétence législative

La compétence du législateur de l'État pour promulguer cette loi d'État résulte de l'article 15, paragraphe 1, de la B-VG et de l'article 8, paragraphe 1, de la F-VG 1948.

Selon la détermination de la compétence visée à l'article 15, paragraphe 1, de la B-VG, une

question reste dans le domaine d'action indépendant des États fédéraux, à moins qu'elle ne soit expressément assignée à la législation ou à l'exécution du gouvernement fédéral par la constitution fédérale.

Le gouvernement fédéral n'a compétence dans le domaine du droit de la construction que dans les cas où il existe un lien indissociable entre la question relevant de la compétence législative du gouvernement fédéral et les règlements pertinents du droit de la construction, comme c'est le cas, par exemple, dans le domaine de l'exploitation minière en ce qui concerne les systèmes miniers techniques, le système ferroviaire, le transport maritime et l'aviation.

En ce qui concerne les dispositions à mettre en œuvre, les considérations relatives à la compétence sont expliquées en détail dans la partie spéciale.

Le règlement fiscal de l'article 16 du règlement d'accompagnement et de la loi d'exécution de l'UE en Haute-Autriche repose sur la détermination des compétences figurant à l'article 8, paragraphe 1, de la F-VG 1948.

III. Incidences financières pour les collectivités territoriales

Cette modification de la loi entraînera probablement des coûts supplémentaires mineurs pour l'État et les municipalités par rapport à la situation juridique actuelle. On peut supposer qu'en raison des exigences de la directive (UE) 2020/2184 pour l'évaluation des risques des installations domestiques, l'Institut autrichien de technologie du bâtiment (OIB), qui est chargé de cette évaluation, engagera des dépenses au sens d'activités d'experts (voir le nouvel article 73). Étant donné que les coûts supplémentaires supportés par l'OIB sont partagés entre les États fédéraux, certains coûts supplémentaires pour l'État fédéral sont à prévoir, mais ces coûts ne peuvent pas encore être estimés. Le projet de budget est soumis à l'approbation de l'État de Haute-Autriche en tant que membre de l'Assemblée générale de l'OIB. D'autre part, dans les cas où l'analyse des risques ou le suivi des installations domestiques montre qu'il existe des risques spécifiques pour la qualité de l'eau et la santé humaine par rapport à certains sites et des mesures sont donc prises, les municipalités, en tant qu'organes chargés de l'application des autorités chargées de la construction, seront en mesure d'intervenir raisonnablement en exigeant ce qui devrait être couvert par les dépenses de personnel actuelles (voir le nouvel article 73).

IV. Incidence financière sur les citoyens et les entreprises, y compris les incidences sur le secteur économique de Haute-Autriche

Les règlements contenus dans cette loi du Land n'entraînent en principe aucune charge financière pour les citoyens en général ou pour les entreprises en particulier.

Dans le cadre de l'évaluation des risques des installations domestiques, les propriétaires du site

prioritaire concerné par les risques spécifiques sont tenus, dans certaines conditions, par l'OIB de contrôler le respect des paramètres conformément à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 (voir le nouvel article 73, paragraphe 3). Les frais encourus à cet égard sont à la charge des propriétaires eux-mêmes.

Le nouvel article 18, paragraphe 5, crée également l'obligation, si nécessaire — dans des conditions strictes — de remplacer les composants fabriqués au plomb des installations domestiques existantes. Les frais encourus à cet égard sont également supportés par les propriétaires des bâtiments concernés eux-mêmes.

En raison des obligations d'information pour les exploitants de systèmes d'approvisionnement en eau, ils supportent également certains coûts supplémentaires — si les informations ne sont pas déjà disponibles de toute façon (voir le nouvel article 16 des règlements d'accompagnement et de la loi d'exécution de l'UE en Haute-Autriche).

V. Rapport avec la législation de l'Union européenne

Cette loi du Land ne contredit pas, pour autant que l'on puisse le voir, des dispositions impératives du droit de l'Union européenne. Avec la présente proposition législative, seules les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 qui sont pertinentes en vertu du droit de l'État sont mises en œuvre. Cette loi d'État ne prévoit que des mesures que l'État est tenu de prendre sur la base de dispositions impératives du droit de l'Union; aucune exigence ou norme au-delà de ladite directive n'est établie.

VI. Incidence sur les différents groupes sociaux, en particulier sur les hommes et les femmes

Les règlements envisagés n'ont pas d'impact direct ou indirect différent sur les différents groupes de la société, en particulier sur les femmes et les hommes. Les textes du présent projet de loi ont été formulés d'une manière adaptée à l'égalité des sexes.

VII. Incidence environnementale, notamment sur la protection du climat

Les règlements contenus dans cette loi du Land n'ont aucune incidence en matière de politique environnementale.

VIII. Particularités de la procédure législative

Le présent projet de loi ne comporte aucune disposition constitutionnelle. La collaboration entre les

organes fédéraux au sens de l'article 97, paragraphe 2 de la loi constitutionnelle fédérale n'est pas envisagée. Étant donné que le projet de loi de l'article II, paragraphe 3, traite d'une taxe municipale, il est communiqué à la Chancellerie fédérale conformément à l'article 9, paragraphe 1, F-VG 1948, immédiatement après l'adoption de la résolution, avant qu'il ne soit rendu publique.

Conformément à l'article 3 de la loi de notification de Haute-Autriche de 2017, le présent projet de loi est notifié au gouvernement fédéral afin qu'il soit notifié aux organismes européens compétents pour se conformer à la directive (UE) 2015/1535 sur l'information.

B. Partie spéciale

Concernant les articles I et II (Général):

Pour la mise en œuvre des articles 10, 11, 16 et 17 de la directive (UE) 2020/2184 en droit national, il existe un rapport de compétence du Service constitutionnel de la Chancellerie fédérale du 13 mai 2022, GZ: 2021-0.029.559, auquel il est fait référence dans les explications complémentaires des différentes dispositions (ci-après: rapport de compétence).

Concernant l'article I (Amendement de la loi de 2013 sur les technologies de la construction en Haute-Autriche):

À l'article I, paragraphe 1 (Table des matières):

La table des matières doit être adaptée en fonction des modifications apportées à l'amendement.

Concernant l'article I, paragraphe 2 (article 18, paragraphe 5):

Note de mise en œuvre:

Le nouveau paragraphe 5 du paragraphe 18 sert à mettre en œuvre l'article 10, paragraphe 3, point f), de la directive (UE) 2020/2184. Le non-respect d'un contrat de construction correspondant conformément à l'article 18, paragraphe 5, est sanctionné — dans le contexte de l'article 23 de la directive spécifiée — par l'application de la disposition de l'article 57, paragraphe 1, paragraphe 11 du code du bâtiment en Haute-Autriche de 1994.

Considérations juridictionnelles:

L'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/2184 oblige les États membres à prendre certaines mesures en vue de «réduire les risques liés aux installations domestiques dans toutes les installations domestiques». Toutes les mesures visées aux points a) à f) ci-après de la directive sont à prendre en considération et les mesures jugées pertinentes sont à prendre. En terme de juridiction, il y a lieu de distinguer ici les obligations découlant des points a) à e), d'une part, et celles découlant de du point f) de la disposition de la directive, d'autre part. L'article 10,

paragraphe 3, points a) à d), ne relève pas de la compétence du législateur de l'État selon le rapport de compétence. L'avis d'expert sur les compétences prévoit l'attribution des tâches d'action aux compétences du système de santé (points a) à c)) ou du droit commercial (point d)).

L'article 10, paragraphe 3, point e), de la directive (UE) 2020/2184 prévoit que des mesures efficaces de contrôle et de gestion des risques, proportionnées aux risques, sont disponibles en ce qui concerne la légionelle afin de prévenir et de gérer d'éventuels foyers de la maladie. Dans la mesure où des mesures structurelles sont nécessaires pour les installations domestiques, les déclarations relatives à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2020/2184 s'appliquent mutatis mutandis (voir B. article I, paragraphe 3). En conséquence, la réglementation de ces questions sera confiée à la compétence générale du législateur de l'État en matière de droit de la construction. Cependant, d'autres mesures (de gestion) visant à prévenir les éclosions de maladies ou à combattre les maladies ne relèvent pas de sa responsabilité, mais plutôt de celle du gouvernement fédéral dans le domaine des soins de santé.

L'article 10, paragraphe 3, point f), de la directive prévoit des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les installations domestiques existantes, pour autant que cela soit économiquement et techniquement réalisable. Il s'agit de mesures (structurelles) concernant les bâtiments existants auxquelles les déclarations relatives à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2020/2184 s'appliquent mutatis mutandis (voir B. article I, paragraphe 3)). Dans ce cas, un règlement juridique correspondant devra donc être attribué à la compétence générale du législateur de l'État en matière de droit de la construction.

Autres remarques:

L'article 18, paragraphe 5 crée l'obligation, si nécessaire, de remplacer les composants des installations domestiques existantes en plomb; toutefois, ce n'est pas absolu, mais seulement dans le cas où une telle mesure est économiquement et techniquement réalisable. En outre, l'article 10, paragraphe 3, phrase introductive, de la directive (UE) 2020/2184 n'est pas non plus absolue, mais oblige à considérer une telle mesure et, si elle s'avère pertinente, elle est alors prise. En ce sens, l'obligation de remplacer ne s'applique qu'en cas de danger important pour la santé, notamment en vue de dépasser sensiblement la valeur paramétrique pour le plomb [voir l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184], ce qui correspond au principe de proportionnalité.

Concernant l'article I, paragraphe 3 (Partie 7 ter, articles 71 à 73):

Note de mise en œuvre:

Les articles 71 à 73 (partie 7 ter) servent notamment à mettre en œuvre les article 2; article 7, paragraphe 6; article 10, paragraphes 1 et 2; article 10, paragraphe 3, point e), et article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184.

L'article 71 normalise les définitions qui résultent de l'article 2 de la directive citée.

En particulier, la notion de «sites prioritaires» prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la directive (UE) 2020/2184 laisse aux États membres une marge de manœuvre (sic «tels que déterminés par les États membres»). Cela est utilisé à l'article 71, paragraphe 5, de telle sorte que, bien que la définition de base du terme soit tirée de la ligne directrice, elle est complétée par une liste démonstrative de sites spécifiques qui peuvent être pris en considération. Cette liste est fondée sur le considérant 19 de la directive (UE) 2020/2184.

À l'article 72, des dispositions supplémentaires sont prévues concernant l'utilisation de produits de construction qui entrent en contact avec de l'eau pour la consommation humaine. Cette disposition met en œuvre l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184.

Considérations juridictionnelles:

L'article 11 de la directive (UE) 2020/2184 prévoit des exigences minimales pour les matériaux entrant en contact avec des eaux destinées à la consommation humaine. Le paragraphe 1 de la présente directive régit les exigences applicables aux matériaux et matériaux concernés sous une forme générale. Conformément aux paragraphes 2 à 6 de la présente directive, la conception détaillée de ces exigences incombe à la législation d'exécution de la Commission européenne; Il en va de même pour la détermination de la procédure appropriée d'évaluation de la conformité (paragraphe 8) et des règlements spécifiques en matière d'étiquetage (paragraphe 11). Dans la mesure où des lois d'exécution correspondantes vont encore être adoptées, il n'est pas nécessaire pour le moment de réglementer la mise en œuvre au niveau national. Au contraire, l'article 11, paragraphe 9, de la directive (UE) 2020/2184 prévoit que, jusqu'à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 2, les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures nationales en ce qui concerne des exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matières ou matières premières en question, pour autant que ces mesures ne soient pas contraires aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans cette situation, seul l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184 relative aux exigences générales en matière de produits est actuellement mise en œuvre. Le système de distribution à partir du point de transfert est soumis à la compétence du législateur de l'État en matière de droit de la construction; il s'agira régulièrement d'installations domestiques. Le terme «installation domestique» est défini à l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/2184 (voir l'article 71).

Autres remarques:

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi de 2013 sur les technologies de construction en Haute-Autriche, un produit de construction est défini comme suit:

«Matériaux de construction, y compris les produits chimiques utilisés dans la construction, les composants et les types de construction qui sont fabriqués pour être installés en permanence dans les bâtiments et les structures de génie civil, tels que les plafonds préfabriqués, les linteaux préfabriqués, les cheminées et les conduits de combustion, les blocs muraux porteurs, le mortier prêt à l'emploi, le plâtre prêt à l'emploi, les systèmes d'isolation thermique (composés de matériaux isolants, d'adhésifs, de tissus de fibre de verre et de plâtre), l'acier d'armature, les maisons préfabriquées, les parties préfabriquées (par exemple en béton, béton armé, béton précontraint ou

bois) et les structures porteuses fabriquées à partir de celles-ci pour des charges principalement statiques». L'article 72 inclut tous les produits de construction destinés aux installations domestiques, à condition qu'ils entrent en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine; cela indépendamment du fait qu'ils figurent sur les listes de matériaux de construction ÖA ou ÖE (articles 59 et 65) ou s'il s'agit d'autres produits de construction (article 67).

L'article 73 régit l'évaluation des risques des installations domestiques et sert notamment à mettre en œuvre l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2020/2184.

Considérations juridictionnelles:

Dans le rapport sur les compétences, pour l'évaluation de la compétence nationale pour réglementer la mise en œuvre de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2020/2184 relative à l'évaluation des risques des installations domestiques après une analyse des compétences pertinentes fondée sur le matériel fossile historique, il est noté ce qui suit:

«A titre provisoire, on peut affirmer que pour l'évaluation des risques des installations domestiques et des produits, matériaux et matériaux associés et pour prendre des mesures pour éliminer et prévenir les risques identifiés du point de vue du droit sanitaire ou de la santé, la législation fédérale sur la base de l'article 10, paragraphe 1, paragraphe 12 de la B-VG («Santé»), du point de vue du droit de la construction, mais aussi la législation d'État fondée sur l'article 15 de la B-VG («Loi sur la construction») est appelée à réglementer, dans la mesure où le bâtiment en question n'est pas indissolublement lié à une question fédérale.

Cela signifie qu'il n'est pas facile d'attribuer clairement les compétences. Le présent projet traite de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2020/2184 exclusivement du point de vue du droit de la construction. Les installations domestiques et les produits, matériaux et matériaux utilisés pour elles sont des produits de construction qui sont installés dans des bâtiments ou d'autres systèmes structurels. Étant donné que les produits de construction peuvent présenter des risques pour la qualité de l'eau potable, une situation de danger spécifique aux matériaux peut également être argumentée, dont la défense ne relève pas (plus longtemps) de la compétence fédérale dans le domaine des soins de santé, qui a trait à la prévention générale des risques. Contrairement aux systèmes d'approvisionnement en eau, les installations domestiques ne relèvent pas de la compétence fédérale en matière de droit de l'eau.

Autres remarques:

Selon le **paragraphe 1**, les installations domestiques font l'objet d'une analyse générale des risques. La mise en œuvre de l'analyse des risques est transférée à l'OIB, qui est une institution commune de tous les länder et qui a notamment pour tâche d'établir des rapports techniques dans le domaine des produits de construction et de construction. L'analyse des risques est également un type spécifique de rapport technique (structurel). L'OIB peut également sous-traiter la préparation de l'analyse générale des risques à des tiers, en tenant compte des réglementations en matière de marchés publics. L'obligation de procéder pour la première fois à l'analyse des risques au plus tard le 12 janvier 2029 et de l'évaluer tous les six ans découle de l'article 7, paragraphe 6, de la directive (UE) 2020/2184.

Les paragraphes 2 et 3 de cette disposition mettent en œuvre l'article 10, paragraphe 1, point b), en liaison avec l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184.

Le paragraphe 2 indique que l'évaluation des risques comprend également la surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 sur les sites où, au cours de l'analyse générale visée au paragraphe 1, des risques spécifiques pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été déterminés. La surveillance devrait être axée sur les sites prioritaires en ce qui concerne la légionelle et le plomb. La concentration de la surveillance en ce qui concerne la légionelle et le plomb sur les sites prioritaires résulte de l'article 10, paragraphe 1, dernière phrase, de la directive (UE) 2020/2184. Pour la notion de site prioritaire, voir l'article 71, paragraphe 5. En outre, le paragraphe 2 régit les modalités de la surveillance, qui résultent notamment de l'article 13 de la directive susmentionnée en liaison avec l'annexe II, partie D, et du paragraphe 4, en ce qui concerne les spécifications correspondantes conformément à l'annexe III.

Si l'analyse des risques visée au paragraphe 1 montre qu'il existe des risques spécifiques en ce qui concerne le plomb ou la légionelle dans certains sites, sur la base des installations domestiques et des produits de construction, matériaux et matières premières utilisés pour ces installations, **le paragraphe 3**, sur la base du paragraphe 2, détermine que l'OIB oblige les propriétaires du site prioritaire concerné par les risques spécifiques à surveiller le respect des paramètres conformément à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 et à transmettre les résultats de la surveillance à l'OIB.

Le paragraphe 4 stipule que l'OIB est obligé de le soumettre au gouvernement de l'État.

L'obligation prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/2184 est mise en œuvre par **le paragraphe 5** de cette disposition. Si l'autorité chargée de la construction constate qu'il existe des risques pour la santé humaine en ce qui concerne certains sites sur la base de l'analyse générale visée au paragraphe 1, ou si la surveillance prévue au paragraphe 2 montre que les paramètres spécifiés à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 ne sont pas respectés et que cela est dû à des défaillances structurelles, le propriétaire du bien se voit imposer des mesures appropriées d'inspection des bâtiments dans un délai raisonnable afin d'éliminer ou de réduire le risque de non-respect des valeurs des paramètres.

Le paragraphe 6 met en œuvre l'article 10, paragraphe 3, point e); pour les explications relatives à la compétence, voir B. article I, point 2).

Concernant l'article II (modification des règlements d'accompagnement et de

la loi d'exécution de l'UE en Haute-Autriche):

Concernant l'article II, paragraphes 1 et 2 (Table des matières):

La table des matières doit être adaptée en fonction des modifications apportées à l'amendement.

Concernant l'article II, paragraphe 3 (articles 16 et 17):

Note de mise en œuvre:

L'article 17 de la directive (UE) 2020/2184 prévoit diverses obligations d'information (récurrentes) du public. L'article 16 sert à mettre en œuvre l'article 17, paragraphe 1 (annexe IV, paragraphe 7, point c), et paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2020/2184. Dans le contexte de l'article 23 de la directive susmentionnée, il est fait référence à la disposition du nouvel article 17 concernant la responsabilité pénale en cas de non-respect des obligations d'information en vertu de l'article 16.

Considérations juridictionnelles:

Dans le rapport de compétence, pour l'évaluation de la compétence nationale pour réglementer les obligations d'information conformément à l'article 17 de la directive (UE) 2020/2184, sur la base de la perspective sous-jacente à la loi fédérale sur l'information environnementale, un lien renvoyant à l'annexe avec la compétence législative de fond est proposé. En conséquence, divers faits relatifs à la compétence entrent en jeu ici, selon lesquels les éléments suivants sont énoncés dans le rapport de compétence:

«L'obligation de fournir des informations sur la consommation réelle et moyenne d'eau, les informations sur le fournisseur d'eau concerné et sa structure de propriété relèvent de la compétence du «droit de l'eau», puisqu'il s'agit d'informations relatives à l'exploitation d'un système d'approvisionnement en eau (voir déjà à l'article 2, paragraphe 1, notamment dans VfSlg. 4883/1964).

Les informations relatives au prix de l'eau découlent de cette compétence législative, sur la base de laquelle les municipalités étaient autorisées à percevoir des redevances pour, entre autres, la fourniture de l'approvisionnement en eau et l'achat de l'eau (article 17, paragraphe 3, point 4) de la loi de 2017 sur la péréquation financière; voir VfSlg. 3550/1959, 10947/1986 mwN sur l'histoire de l'origine).

Enfin, en ce qui concerne les informations relatives à la qualité de l'eau, il convient de souligner que le LMSVG dans sa version actuelle contient déjà une obligation à l'article 44, selon laquelle un rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est publié pour informer les consommateurs. L'article 6 de l'actuelle ordonnance sur l'eau potable stipule également que l'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau doit informer le client de la qualité actuelle de l'eau».

Selon le rapport de compétence, le législateur de l'État n'est responsable de la mise en œuvre des obligations d'information en question que dans le cadre de l'article 17, paragraphe 1, en lien avec l'annexe IV, paragraphe 7, point c) (ventilation des redevances pour les grands fournisseurs d'eau)

et l'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2020/2184 («Prix d'eau destinée à la consommation humaine par litre et par mètre cube»), dans la mesure où des redevances d'utilisation sont perçues pour la fourniture de l'approvisionnement en eau et l'achat de l'eau. La compétence du législateur de l'État pour promulguer la disposition en question peut être argumentée sur la base de l'article 8, paragraphe 1 de la F-VG 1948 en liaison avec l'article 17, paragraphe 3, point 4), de la FAG de 2017.

Dans la mesure où les municipalités ne facturent pas de frais d'utilisation pour l'approvisionnement en eau, mais des redevances sur une base contractuelle, celles-ci ont leur base juridique en droit civil. Il en va de même dans les cas où l'approvisionnement en eau est assuré par des entités juridiques externalisées des communes, qui, à leur tour, facturent des frais contractuels. Selon le point de vue présenté, sur lequel se fonde le rapport de compétence, il est supposé que la réglementation des obligations d'information en question incombe au gouvernement fédéral en tant que législateur de droit civil. En outre, le législateur de l'État n'est pas compétent dans les cas où l'approvisionnement en eau est assuré par des coopératives d'eau. Celles-ci ont leur base juridique dans la WRG 1959. En ce qui concerne ses membres, la détermination de l'indice de référence pour la répartition des coûts, la détermination des cotisations et leur perception relève de ses statuts (article 77, paragraphe 2, lettre d) de la loi susnommée). Dans la mesure où les personnes qui ne sont pas membres de la coopérative d'eau concernée sont également approvisionnées en eau, leur fourniture a lieu sur une base contractuelle et donc civile,

Autres remarques:

L'article 16 réglemente les informations sur le prix de l'eau. Les exploitants de systèmes d'approvisionnement en eau qui prescrivent des redevances pour l'utilisation des systèmes d'approvisionnement en eau au sens des règlements de péréquation financière (article 17, paragraphe 3, point 4) de la FAG de 2017) informent les contribuables au moins une fois par an du prix de l'eau par litre et par mètre cube.

D'autre part, l'obligation d'information étendue selon **le paragraphe 2** s'applique aux opérateurs de systèmes d'approvisionnement en eau conformément au paragraphe 1 qui fournissent au moins 10 000 m³ d'eau par jour ou fournissent de l'eau à au moins 50 000 personnes. Cela correspond à l'exigence de l'annexe IV, paragraphe 7, de la directive (UE) 2020/2184. En Haute-Autriche, il existe actuellement (seulement) quatre installations d'approvisionnement en eau qui fournissent plus de 10 000 m³ d'eau par jour, ou qui fournissent plus de 50 000 personnes; ces installations d'approvisionnement en eau sont: 1. L'approvisionnement en eau de la capitale du Land Linz (opérateur: Linz Service GmbH), 2.: L'approvisionnement en eau de la ville de Wels par eww AG (opérateur: EWW AG), 3.: L'approvisionnement en eau de la WDL pour la région de Wels (opérateur: WDL Wasserdienstleistungs GmbH), 4.: L'approvisionnement en eau de l'association d'eau Fernwasserversorgung Mühlviertel (opérateur: Wasserverband Fernwasserversorgung Mühlviertel). Celles-ci ne sont pas soumises au projet de loi car elles ne prescrivent aucune redevance au sens du règlement de péréquation financière (voir considérations relatives à la compétence).

Le paragraphe 3 régit la manière dont les informations doivent être fournies, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/2184. L'article 17, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/2184 (pertinent en l'espèce, comme expliqué ci-dessus, uniquement en ce qui concerne l'annexe IV, paragraphe 7, point c) de la loi citée au-dessus), ne prévoit que des informations «appropriées et à jour» sous une forme plus générale. Cette exigence est également satisfaite par la disposition plus spécifique du paragraphe 3.

La mise en œuvre de l'obligation de fournir des informations sur le prix de l'eau nécessite une autorisation accompagnant le traitement des données à caractère personnel requises à cet effet au sens du règlement général sur la protection des données. **Le paragraphe 4** prévoit l'autorisation, en vertu de la loi sur la protection des données, de traiter les données à caractère personnel nécessaires pour remplir les obligations en matière d'information. Il s'agit exclusivement de données d'identification et d'accessibilité.

Concernant l'article III (Entrée en vigueur et disposition transitoire):

Les paragraphes 1 et 2 contiennent l'entrée en vigueur ou la disposition transitoire du présent amendement.

C. Comparaison des textes

Voir la sous-annexe.

Le gouvernement de l'État de Haute-Autriche demande que le parlement de l'État de Haute-Autriche adopte la loi d'État modifiant la loi de 2013 sur les technologies de la construction en Haute-Autriche et la loi d'exécution et le règlement d'accompagnement de l'UE en Haute-Autriche (loi sur les technologies de construction en Haute-Autriche de 2023). La Commission du bâtiment et de la préservation de la nature peut être éligible pour la consultation préliminaire.

Linz, le 22 mai 2023

Au nom du gouvernement du Land de Haute-Autriche:

Dr Manfred Haimbuchner

Vice-gouverneur du Land